



Avis du CNCPH relatif aux modifications de l'arrêté du 21 décembre 2005 « fixant la liste des affections médicales incompatibles avec le permis de conduire »

Assemblée plénière du 16 juillet 2021

Rappel du contexte

La Délégation interministérielle à la sécurité routière (DSR) a entrepris un travail de réécriture de l'arrêté « *fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien des permis de conduire* » avec une évolution significative pour la conduite des véhicules du groupe lourd (poids lourd et bus) afin de répondre aux attentes des personnes en situation de handicap. Cette évolution est également attendue des employeurs de la filière transport qui sont aujourd'hui limités dans leur politique de recrutement alors que les aménagements rendus possibles et les nouvelles technologies dans les véhicules offrent de nouvelles opportunités. Des plateformes d'évaluation ont été mises en place par l'Agefiph pour couvrir le territoire.

Objectif du projet de texte concerné

Les modifications de l'arrêté proposées par la DSR portent essentiellement sur la conduite des véhicules lourds. Ces modifications ont entraîné des baisses de contraintes sur les véhicules légers afin que le passage du permis ne soit pas plus exigeant pour les véhicules légers.

Deux types de handicaps sont concernés :

- Déficience auditive isolée sans trouble de l'équilibre (testée sans correction auditive),
- Les handicaps moteurs (dénommés appareil locomoteur dans l'arrêté).

En préambule, il convient toutefois de préciser que tant pour le groupe léger que pour le groupe lourd, le permis de conduire n'est ni délivré ni renouvelé au candidat ou conducteur atteint d'une affection, susceptible de constituer ou d'entraîner une incapacité fonctionnelle de nature à compromettre la sécurité routière lors de la conduite d'un véhicule à moteur.

1. Concernant les véhicules légers

Lorsqu'une affection entraîne une « Incompatibilité », qu'elle soit définitive ou temporaire, le médecin agréé déclare l'utilisateur « inapte ».

Dans les autres cas :

- Lorsqu'une affection permet une « compatibilité », sans aménagement du véhicule ou appareillage obligatoire de l'utilisateur, et si cette affection est isolée, le médecin agréé déclare l'utilisateur « apte pour la durée de validité fixée par la réglementation » ;
- Lorsqu'une affection permet une « compatibilité temporaire », le médecin agréé déclare l'utilisateur « apte temporaire pour une durée de validité limitée » ;
- Lorsqu'une affection permet une « compatibilité avec aménagement et évaluation », le médecin agréé déclare l'utilisateur « apte avec les restrictions ou dispenses ».

a. Déficience auditive isolée sans trouble de l'équilibre (testée sans correction auditive) deviennent compatibles avec la conduite sous conditions.

b. Les handicaps moteurs :

- Doigts et mains, pronosupination, amputation main, avant-bras, bras, raideur des membres supérieurs, ankylose, raideur du genou ou de la hanche, lésions multiples des membres, rachis deviennent compatibles sous réserve aménagement et d'évaluation,
- Amputation main, avant-bras, bras, pied, jambe ou cuisse, paraplégie deviennent compatibles sous réserve d'aménagement, d'évaluation et d'adjonction d'un side-car pour stabiliser la conduite,
- Déficit locomoteur post-traumatique, vasculaire, tumoral, post-infectieux ou dégénératif, monoplégie, paralysie plexique, hémiplégie deviennent compatibles sous réserve d'aménagement et évaluation si les conclusions médicales relative à la pathologie ne s'y opposent pas.

2. Concernant les véhicules lourds

a. Les déficiences auditives :

- Déficience auditive isolée sans trouble de l'équilibre modérée ou moyenne (testée sans correction auditive) deviennent compatible avec si nécessaire l'avis d'un spécialiste ;

- Déficience auditive isolée sans trouble de l'équilibre sévère (testée sans correction auditive) deviennent compatible avec aménagement et évaluation si nécessaire l'avis d'un spécialiste.

b. Les handicaps moteurs :

« L'embrayage automatique » ou « le changement de vitesses automatique », lorsqu'ils constituent la seule adaptation nécessaire ne sont pas considérés comme des aménagements et autorisent l'attribution d'un permis avec la mention restrictive : « embrayage adapté » et/ou « changement de vitesse automatique » :

- Membres supérieurs, lésions multiples des membres et rachis deviennent compatible avec aménagement et évaluation dans tous les cas ;
- Membres inférieurs droits deviennent compatible avec aménagement et évaluation dans tous les cas ;
- Membres inférieurs gauches deviennent compatibles si possibilité de mettre en place « l'embrayage automatique », ou « le changement de vitesse automatique ».

Déficit locomoteur post-traumatique, vasculaire, tumoral, post-infectieux ou dégénératif, monoplégie, paralysie plexique, hémiplégie et paraplégie : un avis spécialisé, si nécessaire, est demandé afin d'évaluer l'importance des lésions et leur évolutivité. La compatibilité se fera en fonction de l'évaluation si les conclusions médicales relative à la pathologie ne s'y opposent pas.

Observations, recommandation et propositions du CNCPH

L'approche ouverte et pragmatique de la DSR pour modifier cet arrêté est à souligner et mériterait que l'on s'en inspire pour d'autres sujets et démontre s'il était encore besoin de le faire que les ECAP (emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières) aujourd'hui pris en compte dans la DOETH, n'ont plus lieu d'être. Les autorisations partent des capacités de la personne en prenant en compte les aménagements les nouvelles technologies et une équipe pluridisciplinaire qui permet d'apporter un éclairage sur les capacités, potentialités mobilisables par la personne. Ces aménagements font partie intégrante de l'accord donné pour le passage du permis de conduire. Ainsi, la modification de l'arrêté va permettre l'accès à la formation puis à l'emploi dès sa parution à un plus grand nombre de personne en situation de handicap dans les métiers des transports. Toutefois, concernant les personnes sourdes ou malentendantes malgré les avancées notables qui permettent à un plus grand de nombre de personnes de se présenter au permis de conduire poids lourd, nous pensons que les restrictions qui pèsent sur le passage du permis de conduire peuvent être levées compte tenu des nouvelles technologies qu'il est possible d'utiliser.

Par ailleurs, certaines notions telles que « avis spécialisé si nécessaire » ou « compatibilité avec aménagement et évaluation », mériteraient d'être explicités car elles laissent place à

une interprétation pouvant donner lieu à une iniquité territoriale en la matière. Enfin, il reste que la DSR n'a été saisie que pour les handicaps moteurs et auditifs. Aussi, le CNCPH demande à ce que ce travail puisse être poursuivi rapidement pour l'ensemble des situations visées dans l'annexe.

Proposition d'avis

Pour ces raisons, le CNCPH propose un avis favorable sous réserve de la levée des restrictions posées concernant le passage du permis poids lourd par les personnes sourdes ou malentendantes.

Position du CNCPH

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, **approuvent et adoptent un avis favorable sous réserve de la levée des restrictions concernant les personnes sourdes ou malentendantes.**

Rappel : suite à un avis favorable « sous réserve », l'administration dispose d'un délai de 15 jours pour faire connaître au CNCPH les évolutions proposées. Si elles sont de nature à lever les réserves exprimées, l'avis favorable est confirmé. Dans le cas contraire, il est requalifié en avis défavorable, après consultation du comité de gouvernance.

5 octobre 2021 : requalification de l'avis

Après examen des propositions de la Délégation interministérielle à la sécurité routière suite à l'avis favorable sous réserve, adopté par l'assemblée plénière, le comité de gouvernance a relevé les évolutions proposées tout en regrettant que les **restrictions concernant les personnes sourdes ou malentendantes** n'aient pas été levées.

Compte de ces évolutions, l'avis favorable est confirmé avec réserves.

Le comité de gouvernance recommande également que le texte mentionne explicitement que l'accord du candidat sur les aménagements proposés doit être recueilli.

Avis définitif : favorable avec réserves